



La question de la semaine

L'installation des cirques et fêtes foraines

L'accueil d'entreprises « nomades » (cirques, fêtes foraines) concerne toutes les communes. Les relations entre les habitants et les responsables de cirques sont complexes. Ainsi, dans certaines circonstances, le maire devra tout à la fois veiller au respect du droit et faire preuve de diplomatie, de sens de la concertation et de rigueur. Lorsque le domaine où le cirque s'installe relève du domaine public communal, le pouvoir du maire s'étend, notamment, aux permis de stationnement, contrôle technique des installations et de l'hygiène. Ces mesures sont fondées sur les pouvoirs de police du maire pour la sécurité et la tranquillité des populations (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Dans tous les cas, le maire devra procéder, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public, au contrôle du respect de toutes les obligations incombant aux forains. Toutefois, l'installation « sauvage » de cirques est encore fréquente.

Les gestionnaires des cirques s'opposent souvent avec détermination aux autorisations d'implantation loin des centres villes et des habitations, en des lieux non desservis par l'ensemble des réseaux.

Contrôle de la possession d'une licence d'entrepreneur de spectacle

En leur qualité d'entreprises de spectacles, les cirques sont également soumis aux réglementations en vigueur concernant, notamment, l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles. La sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux est régie par la réglementation des établissements recevant du public (ERP), ainsi que par des règles propres relatives aux chapiteaux, tentes et structures.

Par ailleurs, les cirques présentant des numéros avec des animaux non domestiques doivent être en possession d'un certificat de capacité. Les conditions de transport et d'utilisation des animaux sont aussi réglementées par des conventions européennes, notamment la convention de Washington (arrêté du 18/03/2011 sur les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les spectacles itinérants; arrêté du 11/08/2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques).

Une charte définissant les relations entre les cirques et les communes

Le ministère de la Culture et de la communication a pris l'initiative de la rédaction d'une « Charte d'accueil des cirques dans les communes » et d'inciter au respect de la réglementation en vigueur par les entreprises de cirque.

La charte signée par les trois syndicats représentatifs du cirque en France, l'Association des maires de France (AMF), la Fédération nationale des communes pour la culture et le ministère de la Culture et de la communication est désormais ouverte à l'adhésion des villes et des entreprises de cirque auprès des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). La direction régionale peut donc fournir cette charte aux communes.

Le ministre de l'Intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire (datée du 7 avril 2017) sur les médiations concernant les installations de cirques avec animaux et fêtes foraines, en cas de difficultés ou de litige. Sans remettre en cause les compétences du maire, il s'agit de favoriser le dialogue et la concertation préalables entre les professionnels et les communes (circulaire en ligne sur Légifrance).

Une réelle difficulté pour les villes en cas d'implantation illégale

Les maires peinent parfois à effectuer ou à faire effectuer des contrôles de conformité par les services compétents. La difficulté réside dans les modalités d'expulsion des cirques dont ils auraient constaté une implantation illégale. Les moyens d'expulsion sont très difficiles et longs à mettre en œuvre. Si un cirque s'installe un soir sans autorisation dans une commune pour donner une représentation le lendemain, le dépôt d'une plainte pour abus ne pourra pas, le plus souvent, être suivi d'un jugement d'expulsion du président du tribunal. Le recours à la force publique est encore plus difficile à obtenir.

Constat de l'état des lieux

Préalablement à la délivrance de l'autorisation du domaine public, le maire dressera, avec le propriétaire du cirque et le représentant du syndicat des forains, un état des lieux. Il sera bon également de rappeler certaines règles sur l'usage des bornes incendie, notamment.

Les raccordements sur les réseaux doivent s'opérer par le biais de la commune ou de ses concessionnaires.

Redevance d'occupation du domaine public

Le montant du droit de place est évalué à partir du nombre de jours de représentation. Il peut, par décision dûment motivée, ne pas comprendre les jours de montage et de démontage. Une fraction du droit de place sera perçue au moment de la réservation, le solde dès l'arrivée ou à l'issue de la dernière représentation. ■